



MAIRIE DU MONT-DORE

ARRÊTÉ

2025/258

Le Maire du MONT-DORE,

VU les articles L 2212-1, L 2213.1 à L 2213.4, du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'Arrêté du 16 juin 2014 relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne du ministère du sport,
VU l'Arrêté du 19 décembre 2023 relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat d'alpinisme - guide de haute montagne et accompagnateur en moyenne montagne, avec option : concevoir, conduire en sécurité et évaluer une randonnée en milieu montagnard enneigé pour tout public du ministère du sport,
VU l'arrêté du 5 juillet 2024 portant modification de l'arrêté du 9 mars 2020 modifié fixant la liste des certifications antérieurement inscrites à l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport permettant l'encadrement des activités physiques ou sportives contre rémunération et modifiant le code du sport (partie réglementaire : arrêtés),
VU l'Arrêté du 6 août 2024 modifiant les dispositions réglementaires (partie arrêtés) du code du sport
VU l'arrêté municipal 2022/21 du 28 janvier 2022 réglementant la circulation des piétons sur le chemin pédestre de la grande Cascade du 15 novembre au 1^{er} avril ;
VU la demande des guides et des accompagnateurs en montagne, afin d'être autorisés à emprunter le chemin de la Grande Cascade, en période hivernale avec des groupes de randonneurs durant la fermeture

CONSIDÉRANT l'activité touristique, et l'attrait du site,

CONSIDÉRANT le danger que représente les intempéries hivernales et leurs conséquences : chutes de pierre, glace, névés, glissements de terrain,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter tout accident et d'assurer la sécurité des usagers, Chemin de la Grande Cascade,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les guides de haute montagne et professionnels assimilés sont autorisés à emprunter le chemin de la grande cascade, du 15 novembre 2025 au 1^{er} avril 2026 sous conditions :

- Avoir les qualifications nécessaires pour encadrer ce type de randonnées ;
- Informer et alerter les participants des dangers éventuels : chutes de pierres, de glaces, d'arbres, glissements de terrain, risque de chutes et de glissade ;
- Equipement en adéquation avec le milieu ;
- Se renseigner sur les conditions météorologiques et tenir compte des éventuelles alertes ;
- Signaler chaque sortie au service de secours compétent ;

ARTICLE 2

Les demandeurs sont informés que durant la période du 15 novembre au 1^{er} avril le chemin de la grande cascade ne sera ni entretenu, ni sécurisé.

ARTICLE 3

Tout incident ou tout accident sera et restera de la responsabilité des guides de haute montagne et professionnels assimilés. La commune se décharge de toutes responsabilités.

ARTICLE 4

Conformément à articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de LA BOURBOULE et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au MONT-DORE, le 21 octobre 2025
Pour le Maire Absent, l'Adjoint au Maire,
Patrick BRIET

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DU MONT-DORE' with the number '63240' at the bottom. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Briet'.